Archives parlementaires

Sur rapport du représentant Delbrel, la Convention décrète les modalités d'attribution de secours provisoires aux militaires blessés, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Pierre Delbrel

Citer ce document / Cite this document :

Delbrel Pierre. Sur rapport du représentant Delbrel, la Convention décrète les modalités d'attribution de secours provisoires aux militaires blessés, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 477-478;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22427_t1_0477_0000_12

Fichier pdf généré le 05/11/2020

comité de Sûreté générale vient d'ordonner la mise en liberté de ma mère et de ma sœur; elles et moi sommes sans ressources. Je viens invoquer votre bienfaisance en faveur de celle qui m'a donné le jour; je ne vous dirai pas ici ce que la mort de mon père a de plus terrible : il étoit pauvre, il n'est plus, et nous avons le malheur de lui survivre.

TARDIVY (1).

[BENTABOLE saisit cette occasion pour reprendre la demande qu'il avoit faite la veille, et dans pareilles circonstances, en faveur d'un jeune homme de 17 ans couvert de 19 blessures; il obtient de même un secours provisoire de 400 liv. L'Assemblée décrète néanmoins qu'à l'avenir il ne sera rien accordé sans rapport préalable] (2).

20

On entend une députation de la commune de Versailles, qui porte à la Convention des plaintes relatives aux subsistances.

La Convention décrète le renvoi de la pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis; elle décrète en outre que l'administration du district sera entendue sur les faits contenus dans la pétition (3).

Le président fait admettre une députation de la société populaire de Versailles. L'orateur expose qu'au moment d'une récolte abondante les citoyens de Versailles mangent un pain noir qui attaque les santés les plus robustes. C'est là, dit l'orateur, une manœuvre employée par les ennemis de la patrie, qu'il est essentiel de découvrir. La société populaire a des soupçons assez fondés que des malveillans, des contre-révolutionnaires ont fait mêler aux farines des matières hétérogènes qui rendent le pain si mauvais que les animaux les plus avides refusent de le manger. La société populaire auroit poussé plus loin ses recherches si la loi du 14 Frimaire n'avoit restreint la liberté des perquisitions. Elle a dû obeissance à la loi et s'est bornée à faire dresser par les corps administratifs des procès-verbaux qui constatent le mauvais état des sacs de farine. La société invite la Convention à prendre incessamment des mesures pour réprimer ces horribles abus, et proteste de son attachement inviolable à la Convention (4).

Le président répond que la Convention connoît le patriotisme des citoyens de Versailles, ce berceau de la liberté, et qu'elle fera examiner la pétition; il invite la députation à sa séance.

(1) C 317, pl. 1280, p. 4.

(2) *Gazette fr^ise*, n° 969; *M.U.*, XLIII, 157; *J. Mont.*, n° 119; *J. Lois*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 418.

(3) *P.-V.*, XLIV, 137. Rapport de la main de Bassal (C 317, pl. 1280, p. 5). Décret n° 10 572.

(4) *Ann. patr.*, n° DCIV; *Ann. R.F.*, n° 268.

BASSAL : La plupart des faits dont on vous a parlé sont vrais; cependant je sais qu'on a voulu intriguer dans les sections de la commune de Versailles. Le peuple y est essentiellement bon, et il seroit bien fâcheux qu'on voulût l'agiter d'une manière dangereuse. Pour obvier à cet inconvénient, je demande que l'administration de district soit entendue avant que les comités fassent leur rapport.

MONMAYOU : Il est clair que l'on veut troubler la tranquillité dans les départemens; on commence par les plus voisins de Paris; ce sont les intrigans, les agitateurs qu'il faut rechercher.

Applaudissements. — La proposition de Bassal est adoptée.

[LE COINTRE (de Versailles) demande le renvoi de cette pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale. Ces deux proposition sont adoptées] (1).

21

Le citoyen Moreau, lieutenant au 18e régiment de chasseurs, et blessé, vient réclamer à la barre des secours.

Un membre demande qu'il lui soit accordé provisoirement 400 liv. La Convention nationale le décrète dans les termes ci-après.

La Convention nationale décrète que Louis-Joseph Moreau, lieutenant au 18e régiment de chasseurs à cheval, natif de Soissons, touchera à la trésorerie nationale et sur le vu du présent décret, la somme de 400 liv., et renvoie au comité des Secours pour la liquidation de la pension qui peut lui être due (2).

22

Un membre [DELBREL] **propose un projet de décret pour régler le mode dans lequel les militaires pourront obtenir des secours provisoires. Il est adopté ainsi qu'il suit :**

La Convention nationale, considérant que, d'après les lois déjà existantes, tous les défenseurs de la République que leurs blessures ont mis en état de servir ont droit à un secours provisoire de 30 sols par jour, jusqu'au moment où leurs pensions seront définitivement liquidées; que ces secours

(1) *J. Fr.*, n° 701; *Ann. R.F.*, n° 268; *Rép.*, n° 250; *C. Eg.*, n° 739; *M.U.*, XLIII, 158; *Ann. patr.*, n° DCIV; *J. Mont.*, n° 119; *F. de la Républ.*, n° 418; *Gazette fr^ise*, n° 970; *J. univ.*, n° 1737; *J. Paris*, n° 604; *J. Lois*, n° 700; *J. Perlet*, n° 703; *J.S.-Culottes*, n° 558.

(2) *P.-V.*, XLIV, 137-138. Rapport anonyme (C 317, pl. 1280, p. 6), attribué à Bentabole par C*II 20, p. 268. Décret n° 10 566.

Persée BY: creative commons

provisoires leur sont accordés par la commission des secours, et payés, d'après ses ordres, dans le district de leur domicile; que, par conséquent, il a été pourvu aux besoins les plus urgens des défenseurs de la République; considérant néanmoins qu'il est des circonstances extraordinaires où les secours dont il s'agit pourroient ne pas suffire, mais qu'alors il convient que la demande en soit examinée par un comité qui vérifiera la nécessité de l'urgence des secours extraordinaires demandés, décrète qu'à l'avenir aucuns secours provisoires qui pourroient être extraordinairement demandés, ne seront plus accordés que sur un rapport du comité des Secours publics (1).

23

Un membre [BERLIER] fait un rapport, au nom du comité de Législation, sur les successions dans les colonies françaises, d'après lequel la Convention nationale rend le décret suivant.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE Ier. En successions ouvertes dans les colonies françaises, et lorsque les héritiers naturels résideront tous dans le continent, la nomination des arbitres demeure attribuée au juge de paix du lieu que le défunt habitoit avant son départ.

Cette exception cessera toutes les fois que les héritiers naturels résideront, partie dans les Isles et partie dans le continent.

ART. II. Les successions des absens, partis avant le Ier juillet 1789, et pour le règlement desquelles il y avoit eu procédure avant le 9 février 1792, seront partagées;

savoir :

Celles dans lesquelles l'absence remontoit à moins de 10 ans avant le 14 juillet 1789, selon les principes établis par la loi du 17 nivôse;

Et toutes celles plus anciennes, selon les règles adoptées dans les partages provisoires déjà faits, et qui vaudront comme définitifs.

ART. III. L'article XXIII de la loi du 17 nivôse demeure déclaré commun au cas même où la faculté d'élire a été conférée à tous autres qu'à des époux, si l'élection n'a eu son effet que le 14 juillet 1789, ou depuis.

ART. IV. Les ventes à fonds perdus, faites *dans un contrat de mariage* à l'un des conjoints, bien que successible ou descendant de successible, depuis le 14 juillet 1789, mais antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire, sont maintenues en ce cas, pourvu que le vendeur fût sans enfans, et sous les conditions *du* rapport portées par l'article XV de la loi du 17 nivôse, en cas de retour à la succession.

ART. V. Les parens qui avoient été saisis des biens ci-devant connus sous le nom de propres ou anciens, et qui, dans le cas des articles LXIX et suivans de la loi du 17 nivôse, sont tenus d'en faire la restitution, auront droit aux retenues légales, de la même manière que ceux qui ont été déchus du bénéfice d'une institution.

ART. VI. Tous traités, transactions ou nouveaux partages, faits en exécution de la loi du 17 nivôse, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix. Il n'est pas dérogé par cet article à la faculté de revenir contre les actes erronés qui auroient pu avoir lieu dans l'intervalle de la loi du 5 brumaire à celle du 17 nivôse.

ART. VII. Les dépens adjugés par jugemens passés en force de chose irrévocable, antérieurement à la publication des nouvelles lois, resteront à la charge de ceux qui y ont été condamnés. A l'égard des procédures arrêtées par l'effet de la loi du 17 nivôse, les arbitres prononceront sur les frais qu'elles ont occasionnés.

ART. VIII. En toutes contestations résultantes de l'exécution de la loi du 17 nivôse, les arbitres sont récusables à l'avenir :

1° S'ils sont parens de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement,

2° S'ils ont des contestations personnelles semblables à celles qui leur sont soumises.

ART. IX. Les parties ne deviennent non recevables à proposer ces causes de récusation que lorqu'elles y ont formellement renoncé.

ART. X. En cas que la récusation n'ait pas été proposée avant le jugement, il est valide. Il n'y aura ouverture à cassation que dans le cas où elle auroit été valablement proposée et injustement rejetée.

ART. XI. La connoissance des causes de récusation appartient au juge de paix, accompagné de deux assesseurs.

ART. XII. Le juge de paix et ses deux assesseurs connoîtront aussi des plaintes portées à raison de la négligence des arbitres. Ils pourront, après que les parties auront été citées devant eux, nommer d'autres arbitres, s'il y échet.

ART. XIII. La partie qui a été constituée en retard, et pour laquelle il a été nommé des arbitres d'office, est déchue du droit d'en nommer elle-même.

Elle n'y est admise, après l'expiration des délais ordinaires, qu'autant que la nomination d'office n'a pas encore eu lieu.

ART. XIV. Les décisions du juge de paix et de ses assesseurs, dans les cas ci-dessus déterminés, ne seront, comme celles des

(1) *P.-V.*, XLIV, 138. Rapport de la main de Delbrel (C 317, pl. 1280, p. 7). Décret n° 10 576. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 600; *Débats*, n° 705, 135; *Ann. patr.*, n° DCIII; *C. Eg.*, n° 738.